



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CB-PC-Serlier
COPIE SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-180

du 12 mai 2006.

imposant à la société CHARBONNAGES DE France des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose pour les installations des puits St Charles (Petite-Rosselle), Marienau (Forbach), Peyerimhoff (Saint-Avold) et Vernejoul (Porcelette).

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, en particulier son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 mars 2006 ;

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de *légionella* à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

Considérant les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er}. Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société CHARBONNAGES DE FRANCE, dont le siège social est situé 100 avenue Albert 1^{er} à Rueil Malmaison, sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Les installations concernées sont les suivantes :

- Reumaux G1 à Freyming-Merlebach ;
- Reumaux G2 à Freyming-Merlebach ;
- Reumaux G3 à Freyming-Merlebach ;
- Captage gaz Reumaux à Freyming-Merlebach ;
- Cuvelette à Freyming-Merlebach ;
- Peyerimhoff MPR1 à Saint-Avold ;
- Peyerimhoff MPR2 à Saint-Avold ;
- Captage gaz Peyerimhoff à Saint-Avold ;
- Marienau MPR1 à Forbach ;
- Marienau MPR2 à Forbach ;
- Captage gaz Marienau à Forbach ;
- Saint Charles à Petite-Rosselle ;
- Captage gaz De Vernejoul à Porcellette ;
- Captage gaz Simon 1-2 à Forbach ;
- Climatisation bâtiment au 2 rue de Metz à Freyming-Merlebach.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 2 -

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Légionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires, en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas excéder un mois durant cette période. A cet effet, un calendrier de réalisation des prélèvements sera fourni à l'inspection des installations classées.

Les analyses microbiologiques seront réalisés par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 3

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 4

Le présent arrêté est applicable sans délai. Il abroge l'arrêté n° 2005-AG/2-156 du 20 mai 2005.

Article 5 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PETITE-ROSSELLE, FORBACH, SAINT-AVOLD et PORCELETTE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les Maires de PETITE-ROSSELLE, FORBACH, SAINT-AVOLD et PORCELETTE,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ